



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour  
l'environnement**

**Projet de mise en service  
d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire  
sur la commune de BALBIGNY (42)**

**Présentée par ENTREPRISE ROGER MARTIN**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Dossier n°2017-ARA-AP-00270**

**émis le - 5 AVR. 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de mise en service  
d'une centrale d'enrobage temporaire  
sur la commune de BALBIGNY  
Département de la Loire (42)  
présentée par *ENTREPRISE ROGER MARTIN***

Le projet de mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de *BALBIGNY*, présenté par *ENTREPRISE ROGER MARTIN*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a été accusé réception du dossier le 26 mars 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 26 mars 2017.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

### **I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental**

#### Le pétitionnaire

La demande est présentée par la société *ENTREPRISE ROGER MARTIN* dont le siège social est localisé à Dijon (21000). Elle porte sur l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud, dont l'activité sera temporaire, sur la commune de Balbigny.

#### Nature du projet et contexte environnemental

Cette installation d'une capacité de production de 350 tonnes/heure est nécessaire pour l'aménagement en 2\*2 voies entre Neulise et Balbigny, sur la RN82. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 60 000 tonnes d'enrobés pour permettre la réalisation de couches d'assise, de fondation, de liaison et de roulement.

La réalisation du chantier est prévue entre avril et août 2017, avec une production quotidienne moyenne de 2000 tonnes par jour et maximale de 2500 tonnes.

Le site retenu se localise au nord du bourg de Balbigny, sur un terrain situé dans la zone industrielle de Chanlat.

### Contexte réglementaire et caractéristiques du projet

Le projet relève de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 350 t/h (brûleur de 19,9 MW)
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 1 cuve de 110 m <sup>3</sup> 1 cuve compartimentée de 50 et 60 m <sup>3</sup> soit 220 m <sup>3</sup> au total (250 t)
2517.3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 3. supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m <sup>2</sup>
4718.2	DC	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL : 8 cuves de 3,2 t Soit 25,6 t au total
1435	NC	Station service	Remplissage du chargeur Volume annuel de GNR distribué : 48 m <sup>3</sup>
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup>	Silo de fillers : 50 m <sup>3</sup>
2910-A	NC	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du gioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance maximale de l'installation étant : < à 2 MW	2 groupes électrogènes de 800 et 150 kW (réchauffage cuve) Second brûleur de 733 kW (tambour) Soit une puissance totale de 1,68 MW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage de produits pétroliers : 1 cuve double paroi de FOD de 4 m <sup>3</sup> 1 cuve double paroi de GNR de 2 m <sup>3</sup> Quantité totale : 59,5 t

S'agissant d'une installation temporaire dont la durée de fonctionnement est inférieure à 1 an, la demande d'autorisation est instruite dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet au préfet, dans le cas où la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, d'accorder une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation administrative.

En application de l'article L 122.1.1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage doit mettre à la disposition du public pendant au moins quinze jours l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que les avis émis par une autorité administrative sur le projet.

## II – Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger ont été regroupés en un seul document, permettant de s'approprier aisément l'ensemble des implications du projet.

Le dossier explicite toutes les méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et pour l'évaluation des effets du projet. Les outils informatiques et bibliographiques sont cités. Les auteurs des études et leurs

compétences sont listés.

### **III – Prise en compte de l’environnement par le dossier de demande d’autorisation**

Les principaux enjeux environnementaux sont les rejets atmosphériques et les émissions sonores. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l’environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet. Le dossier fait l’objet d’une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut à la non mise en évidence d’effet potentiel sur les personnes pour les éléments traceurs pris en considération.

Le trafic routier lié au chantier se fera en quasi-totalité sur la rue de l’Industrie et la RN1082, sans traversée de village.

Pour diminuer les impacts sur l’air, une installation de dépoussiérage garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sera mise en place pour le traitement des gaz du tambour sécheur, la cheminée d’évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 13 mètres et le silo de stockage du filler d’apport (matériau minéral de faible granulométrie) sera muni d’un dispositif de captation des poussières pour limiter les émissions lors des chargements.

L’activité de la centrale mobile d’enrobage ne fera l’objet d’aucun prélèvement ou de rejet d’eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits hydrocarbonés seront aménagées en rétention étanche et la zone de dépotage aménagée pour contenir tout écoulement accidentel.

Le projet n’est situé dans aucun périmètre réglementaire de protection de milieux naturels. Néanmoins, il est situé à moins d’1 km de deux zones Natura 2000, sites essentiellement liés aux milieux riches présents aux abords du fleuve à l’ouest du projet. Dans ce cadre, le projet a fait l’objet d’une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation s’appuie sur une description détaillée des zones Natura 2000 concernées (habitats et espèces d’intérêt communautaires).

L’état des lieux des sensibilités du secteur en terme d’habitats, de flore et de faune s’est basé sur les données existantes en la matière (bibliographie) et un seul inventaire de terrain. Cette analyse est satisfaisante compte tenu de l’implantation prévue en zone industrielle, complètement artificialisée.

Compte tenu de la nature et de la durée limitée des aménagements prévus, de l’absence de rejets aqueux et du maintien des milieux naturels environnants, l’étude d’incidence conclut à l’absence d’atteintes de ces zones de protection réglementaires.

La remise en état du site est bien décrite dans le dossier de demande d’autorisation. Le pétitionnaire s’engage à remettre le site dans son état initial en démontant toutes les installations et en éliminant tous les déchets selon les filières adéquates. La cessation d’activité fera l’objet d’un dossier spécifique conformément à l’article R.512-39-1 et suivants du code de l’environnement.

### **IV – Conclusions**

L’élaboration du projet s’est appuyée sur une étude d’impact, basée sur des études spécifiques et proportionnées aux enjeux permettant de mesurer les impacts et de déterminer les mesures de suppressions, réductions ou compensation à adopter.

Au vu du caractère temporaire de l’installation, des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels et des conclusions des études réalisées, le projet est compatible avec les enjeux environnementaux sous réserve de l’application des mesures proposées.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET